

9. MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES (ARTICLE XI.248/6, §2 DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE)²⁷

INFORMATIONS SUR LES REFUS D'OCTROYER UNE LICENCE EN VERTU DE L'ARTICLE XI.262, § 2

Néant

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Voir Edito et chapitre 1 de ce rapport de gestion (Bases juridiques et historiques de la copie privée, base statutaire, organes de la société).

INFORMATIONS SUR TOUTES LES ENTITÉS DÉTENUES OU CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN TOUT OU EN PARTIE, PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Néant

INFORMATIONS CONCERNANT LA SOMME TOTALE DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU COURS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE AUX PERSONNES GÉRANT LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, AINSI QUE LES AUTRES AVANTAGES QUI LEUR ONT ÉTÉ OCTROYÉS

Néant

LORSQU'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION N'A PAS EFFECTUÉ LA RÉPARTITION ET LES PAIEMENTS DANS LE DÉLAI FIXÉ, LES MOTIFS DE CE RETARD

Sur la base de l'article XI.260, §3, du Code de droit économique, les sociétés de gestion doivent répartir et payer les droits dans un délai de 9 mois à partir de la fin de l'exercice au cours duquel les rémunérations ont été perçues. Pour les perceptions de la rémunération pour copie privée au cours de l'exercice 2018, la date-limite pour la répartition et le paiement était donc le 30 septembre 2019.

Sur base de ce même article, les sommes perçues en vertu d'accords de représentation doivent être réparties et payées au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes. Cette disposition est d'application pour Auvibel pour les rémunérations relatives au prêt public et pour les rémunérations relatives à l'enseignement et la recherche scientifique pour lesquelles un accord est conclu entre Auvibel et Reprobel.

En ce qui concerne la répartition et les paiements de la rémunération pour copie privée au cours de l'exercice 2019, le délai de 9 mois a été dépassé. Les dépassements de ce délai s'expliquent comme suit :

- pour l'ensemble des collègues : les paiements faits en retard concernent, en partie, la libération des droits réservés fait au niveau de chaque collègue et par chaque collègue²⁸. Le délai a également été dépassé pour des raisons organisationnelles et procédurales. Auvibel réfléchit actuellement à une modification de ses statuts. Dans ce cadre, une réflexion est menée afin de permettre une répartition plus rapide des perceptions d'Auvibel au niveau des collègues ;

²⁷ Ce chapitre reprend les informations qui, selon l'article XI.248/6, §2 du Code de droit économique, doivent obligatoirement être mentionnées dans le rapport annuel et ce, sans préjudice des obligations imposées par le Code des sociétés qui peuvent se retrouver ailleurs dans le rapport de gestion.

²⁸ Cfr. Chapitre 4 de ce rapport de gestion

- pour le collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique : l'absence de règlement de répartition et/ou d'approbation de ce règlement de répartition par le Ministre compétent justifie le retard de répartition. Deux règlements de répartition ayant été agréés en 2019, le retard a pu être rattrapé. Par ailleurs, pour les années de référence 2017 et 2018, un pourcentage de 13% est mis en attente d'un accord de répartition définitif. Le collège a fait réaliser en 2019 des études externes qui permettront une répartition encore plus objective et non discriminatoire ;

- pour le collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles : la répartition entre les membres de ce collège se base sur des données qui ne sont disponibles que dans le courant de l'année qui suit l'année à répartir. Seule une avance de 80% est donc répartie conformément à l'article XI.253 du Code de droit économique et ce, afin de respecter pour un certain pourcentage les délais légaux de répartition. Par ailleurs, 5% de la part AGP des chaînes belges a été mise en attente de paiement en raison de revendications de certains membres du collège. Pour l'année de référence 2017, cela correspond à 0,1% du montant total mis à disposition de ce collège.

En ce qui concerne la répartition de la rémunération pour prêt public, le délai de 6 mois a été dépassé pour des paiements qui concernent pour une partie, des droits qu'un membre d'un collège a facturés après le délai de 6 mois et pour une autre partie, la libération des droits réservés.

LE TOTAL DES SOMMES NON RÉPARTISSABLES VISÉES À L'ARTICLE XI.254, AVEC UNE EXPLICATION DE L'UTILISATION QUI EN A ÉTÉ FAITE

Néant

DES INFORMATIONS SUR LES RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION OU ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE

Voir chapitre 5 de ce rapport de gestion (Répartition Prêt public) : un mandat de gestion d'une durée indéterminée a été conclu en novembre 2006 entre Auvibel et Reprobél confiant à cette dernière la perception et la répartition primaire des droits de rémunération pour le prêt public.

Vu la désignation de Reprobél comme seule société de gestion pour la perception et la répartition de la rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique, une convention de mandat a été conclue entre Auvibel et Reprobél le 25 octobre 2018. Cette convention, initialement conclue pour les années de références 2017 et 2018, est renouvelable tacitement.